

# VD\_OMNI PE.2010.0543 vom 7. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0543](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0543)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0543 du 7 juillet 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0543 del 7 luglio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus d'accorder à un couple de ressortissants sri-lankais l'autorisation de faire venir en Suisse la soeur de l'épouse afin de les soulager de leurs tâches ménagères et de la garde de leurs enfants. La demande, présentée comme une requête de visa touristique, doit être considérée comme une demande d'autorisation de séjour et de travail. A défaut de toute démarche en vue de recruter une aide familiale sur le marché de l'emploi, elle doit être rejetée.

## Erwägungen

### E. 1

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA ; RSV 173.36). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### E. 2

a) A teneur de l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. Il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Selon l'art. 18 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité salariée si son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (let. c). b) Conformément à l'art. 21 LEtr relatif à l'ordre de priorité, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre-circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (al. 1) ; sont considérés comme travailleurs en Suisse, les Suisses (let. a), les titulaires d'une autorisation d'établissement (let. b) et les titulaires d'une autorisation de séjour qui ont le droit d'exercer une activité

lucrative (let. c al. 2). En outre, aux termes de l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1) ; en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2) ; peuvent toutefois être admis, en dérogation aux alinéas 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (let. d) ou des personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3).

### **E. 3**

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour déposée par Y. \_\_\_\_\_ a pour but de lui permettre de venir en Suisse pour aider sa sœur dans la tenue de son ménage et la surveillance de ses enfants. Même si aucune rémunération n'a été prévue, cette activité doit être considérée comme une activité lucrative dans la mesure où elle procure normalement un gain. Au demeurant, l'intéressée aurait vraisemblablement été logée et nourrie gratuitement, de telles prestations correspondant à un salaire en nature. Le recourant et son épouse ont donc qualité d'employeurs, même si Y. \_\_\_\_\_ fait partie de leur famille. Or, ceux-ci n'ont entrepris aucune recherche pour trouver une aide de ménage disponible sur le marché suisse ou européen. Ils se sont d'emblée tournés vers Y. \_\_\_\_\_ qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance. Si l'on peut comprendre ce choix, il faut relever qu'il est contraire aux règles légales applicables dès lors qu'il fait fi du principe du recrutement prioritaire sur le marché local de l'emploi. Selon la jurisprudence, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par convenance personnelle – comme c'est le cas en l'espèce – que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables. Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises à la presse et auprès de l'Office régional de placement pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère (cf. notamment arrêts CDAP PE.2010.0423 du 3 décembre 2010 consid. 3 et PE.2010.0154 du 9 septembre 2010 consid. 3 ; voir également à ce sujet le chiffre 4.3 2 des Directives de l'Office fédéral des migrations intitulé « I. Domaine des étrangers » dans leur version du 1<sup>er</sup> juillet 2010). Pour le surplus, il est patent que l'engagement envisagé de Y. \_\_\_\_\_ ne peut pas être considéré comme une admission permettant de servir les intérêts économiques du pays au sens de l'art. 18 LEtr. Il s'ensuit que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation requise et que sa décision doit, partant, être confirmée.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.